



COMMISSION DE SURVEILLANCE
DU MARCHÉ FINANCIER
DE L'AFRIQUE CENTRALE

**DECISION COSUMAF
PORTANT VISA DU DOCUMENT D'INFORMATION DE L'OPERATION
D'ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS DE PERFORMANCE DU GROUPE
SOCIETE GENERALE S.A**

LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE,

- VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
- VU la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- VU l'Acte Additionnel n° 03/01-CEMAC-CE 03 du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;
- VU le Règlement n°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 portant Organisation et Fonctionnement du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;
- VU le Règlement Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;
- VU les délibérations de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale réunie en session extraordinaire le 23 mai 2023 à Libreville;

Considérant d'une part, la demande présentée par la Société de Bourse SOCIETE GENERALE Capital Securities Central Africa (SG CAPITAL), en date du 11 avril 2023 en vue de solliciter le visa du document d'information simplifié de l'opération d'attribution gratuite d'actions de performance réservées aux salariés des filiales basées en CEMAC et, d'autre part, l'instruction qui en a été faite en vue de vérifier la complétude, la pertinence et la cohérence des informations fournies, sans juger de l'opportunité de l'opération pour les salariés ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La SOCIETE GENERALE S.A via son correspondant SOCIETE GENERALE Capital Securities Central Africa (SG CAPITAL), est autorisée à effectuer l'opération d'attribution gratuite d'actions de performance réservées aux salariés de ses filiales basées en CEMAC.

ARTICLE 2 :

Le document d'information relatif à l'opération citée à l'article premier est visé sous le numéro COSUMAF-APE-02/23.

ARTICLE 3 :

Les principales caractéristiques de l'opération sont les suivantes :

Emetteur	SOCIETE GENERALE S.A.
Nature des titres	Les actions à attribuer seront soit ordinaires existantes, rachetées sur le marché par Société Générale conformément à l'autorisation donnée au Conseil d'administration d'acheter des actions de la Société dans la limite de 10% du nombre total des actions composant le capital social à la date de réalisation de ces achats soit des actions nouvelles émises au moment de la livraison.
Nombre d'actions	8 798 actions
Valeur d'action	27,05 Euros, soit FCFA 17744
Incessibilité des droits d'acquisition	Pendant la période d'acquisition, les droits résultant de l'attribution gratuite d'actions de performance sont incessibles, insaisissables et ne peuvent être ni nantis, ni aliénés de quelque manière que ce soit, et toute opération d'assurance ou de couverture est interdite.
Période d'acquisition	Jusqu'au 31 mars 2026 , date à laquelle le Bénéficiaire devient actionnaire. Pendant cette période, le Bénéficiaire n'a pas la qualité d'actionnaire et n'a en conséquence ni le droit de voter, ni le droit de recevoir des dividendes.
Période de cession	à compter du 31 mars 2026 sans période de conservation obligatoire.
Personnes éligibles	Le Conseil d'Administration élabore la liste des collaborateurs bénéficiaires de ces actions en fonction de performance
Nombre de titres	10% du nombre total des actions composant le capital social
Cotation en bourse	Actions cotées à la Bourse Euronext Paris
Conservation des actions de performance	Les actions attribuées seront détenues directement par chaque salarié via un compte titre ouvert dans le registre nominatif de Société Générale géré par SGSS (Société Générale Securities Services). Les salariés pourront consulter l'état de leurs avoirs sur le site Sharinbox.
Régime fiscal	Régime applicable aux résidences de la zone CEMAC

ARTICLE 4 :

Le document d'information de l'opération a été établi par la Société de Bourse SOCIETE GENERALE Capital Securities Central Africa (SG CAPITAL), sous la responsabilité de SOCIETE GENERALE S.A. Il engage la responsabilité de ses signataires.

ARTICLE 5 :

La Société de bourse, en sa qualité d'intermédiaire chargé d'assister l'émetteur dans le cadre de cette opération, est tenue de veiller au strict respect des dispositions réglementaires en vigueur et d'informer la COSUMAF du déroulement du placement et de toute modification susceptible d'affecter le document d'information visée par la COSUMAF.

SG CAPITAL doit également veiller à transmettre à la COSUMAF, en versions physique et électronique, dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la clôture des souscriptions, le compte-rendu global de l'opération, les copies des bulletins de souscriptions et la liste des souscripteurs.

ARTICLE 6 :

La présente Décision prend effet à compter de la date de sa signature et sera publiée sur le site internet de la COSUMAF et tout autre support défini par la COSUMAF.

Fait à Libreville le 25 mai 2023
en deux (2) exemplaires originaux

Pour le Collège de la COSUMAF



Le Président


L'Ambassadeur Nagoum YAMASSOUM